
POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO 70 CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
ZONE C-C (5) lots Nos 11-10 et
11-12 -

Assemblée régulière du conseil municipal de la corporation de Ville les Saules, comté de Québec, tenue le 3 ième jour d'août 1964, ajournée au 17 ième jour d'août 1964 à 8.30 heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Marie Louis Roy

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", chapitre 233 S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Charte, la loi 8-9 Elisabeth 11, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964 le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de changer ce règlement pour inclure dans la zone C-C (5) les lots nos 11-10 et 11-12, de M. Amedée Hamel, lesquels lots font actuellement partie de la zone R-B(2);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil, tenue le 3 août 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Joseph Rousseau

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Lucien Laroche

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 88, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre: ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de: " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70: (zone C-C (5), lots nos 11-10 et 11-12;

But. ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but d'inclure dans la zone C-C (5) les lots nos 11-10 et 11-12 de M. Amedée Hamel, lesquels lots font actuellement partie de la zone R-B (2);

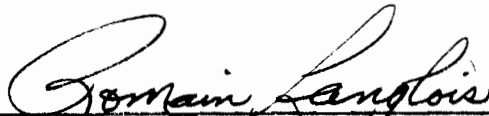
Définition. ARTICLE 3 -Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, Cte Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, Comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de Québec;

Modification ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui déterminent les limites de la Zone C-C(5) sont, par les présentes, modifiés de façon à inclure dans la zone C-C(5) les lots Nos 11-10 et 11-12, de M. Amedée Hamel, lesquels lots font actuellement partie de la zone R-B(2);

Entrée en ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur vigueur. après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, paragraphe 1, de la "Loi des Cités et Villes du Québec," chapitre 233, S.R.Q. 1941

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 17 IEME JOUR D'AOUT 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
les Saules.


G. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.